

AVERTISSEMENT

1°/ Tous les travaux qui abordent le droit coutumier médiéval se réfèrent peu ou prou aux *Coutumes du Beauvaisis*¹ de Philippe de Beaumanoir², au point même qu'elles semblent quelquefois - mais à tort - paraître, à elles seules, résumer ce droit³. Cet excès est la rançon des qualités de l'œuvre telles qu'on les considèrent aujourd'hui⁴. Ces révérences ne dispensent évidemment pas de consulter directement Beaumanoir dans le texte édité par A. Salmon en 1899, réimprimé par les éditions Picard en 1970. Mais lire Beaumanoir est quelquefois difficile pour beaucoup, et le sera encore plus dans l'avenir, comme G. Hubrecht le soulignait dans l'*Avant-propos* du *Commentaire historique et juridique des Coutumes de Beauvaisis* qu'il a publié en 1974 (t. III, de la réédition de 1970).

Aussi, pouvoir aborder aisément une traduction de l'œuvre complète rendra probablement service : le *Commentaire* précité, de dimension réduite, est certes une contribution précieuse, mais il n'est qu'un exposé forcément assez général sur le contenu des chapitres⁵, et qui (comme d'autres travaux) ne se prononce que rarement ou pas du tout pour les passages difficiles. L'auteur lui-même précisait que sa publication devait « faciliter » la lecture de Beaumanoir : elle ne dispensait pas de se frotter au texte même. Les résumés qu'il donne peuvent néanmoins préparer à la lecture de celui-ci.

¹ A. Salmon, *Introduction*, p. XIV observe que le titre exact devrait être *Coutumes du comté de Clermont en Beauvaisis*. V. *ibidem* pour la date de la composition de l'œuvre (sans doute complétée ensuite par l'auteur) et les « *incorrections, répétitions et contradictions* » que relève Salmon.

² Sur la biographie, V. A. Salmon, *Les coutumes de Beauvaisis*, Paris, 1899 (réed. 1970), t. 1, *Introduction*, § 1^{er} et les contributions - souvent de premier ordre - rassemblés dans les excellents *Actes du Colloque International Philippe de Beaumanoir et les Coutumes de Beauvaisis (1283-1983)*, journées du 14-15 mai 1983, publiés sous le titre *Aspects de la vie au XIII^{ème} siècle, histoire, droit, littérature*, par le Groupe d'étude des monuments et œuvres d'art du Beauvaisis (GEMOB).

³ Sous réserve de la discussion sur les sources mêmes des *Coutumes*, question que l'on abordera succinctement lorsqu'il en sera question dans l'œuvre même.

⁴ L'auteur, « *De l'avis unanime (...) est le plus grand juriste coutumier du moyen âge* » (J-M.. Carbasse, « Philippe de Beaumanoir, Coutumes de Beauvaisis », dans la *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 22, 2002, p. 135).

⁵ V. par ex. les réserves de Ph. Godding, dans son compte-rendu paru dans la *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1979, vol. 57, p. 763 (qui relève quelques erreurs).

2°/ L'ambition de l'entreprise demeure néanmoins modeste, et on ne peut penser un seul instant que la traduction qui suit a une valeur scientifique incontestable, loin de là. L'idéal aurait voulu que le juriste puisse se rapprocher du linguiste. Ce travail en commun pourra peut-être être mené à bien un jour mais, pour l'instant, nécessité faisant loi, on est allé au plus vite.

Cette facilité pourra en partie être compensée par le caractère évolutif de la publication qui, en l'état, est toute provisoire. Les moyens informatiques modernes permettent en effet d'améliorer et de compléter le contenu d'un texte présenté comme un instrument de travail, de créer un dialogue entre le(s) rédacteur(s) et les lecteurs et, ainsi, à l'aide de corrections, de critiques et de suggestions, d'améliorer le résultat. La qualité de la traduction ne s'en portera que mieux. Ce dialogue peut aussi mettre mieux en valeur la pensée du bailli de Clermont, par l'insertion dans des notes de bas de page, outre des références à diverses publications qui, par ignorance souvent, n'auraient pas été retenues au départ et, aussi, d'esquisser - certes brièvement - les renvois aux discussions qu'exigent tels ou tels passages. Mais en se limitant volontairement, pour une raison évidente, à des propos succincts.

De courtes notes, sauf exceptions lorsque cela a paru nécessaire, éclaireront le sens d'une phrase ou d'un paragraphe, sans jamais prétendre à l'exhaustivité ou se lancer dans un exposé général du droit coutumier français du XIII^{ème} siècle, ni même renvoyer aux ouvrages classiques ou courants traitant de l'histoire du droit privé : seuls, des travaux ayant un rapport direct avec les paragraphes seront signalés, non sans lacunes. Cette démarche (au risque de décevoir les néophytes et les spécialistes) devrait suffire à permettre la compréhension du texte et, le cas échéant et au plus, de souligner l'originalité de Beaumanoir sur tel ou tel point. On constatera bien vite que si certains chapitres ont suscité peu de commentaires, voire quelquefois aucun ou seulement donné lieu à quelques allusions éparées, d'autres ont provoqué de véritables polémiques, tout particulièrement à propos des sources de Beaumanoir et de la connaissance et de la place du droit romain dans l'œuvre. Un second sujet, d'ailleurs voisin, a fait aussi l'objet de discussions et, surtout, de supputations : la formation intellectuelle de Philippe de Beaumanoir⁶. Il faut sans doute s'en remettre à l'opinion de E.M. Meijers⁷ : quoi qu'il en soit d'une formation éventuelle universitaire reçue par le bailli, nullement démontrée, la « science du droit⁸ se transmettait de père en fils, par l'enseignement familial ». A cet apprentissage familial s'est probablement ajouté ce que le bailli a pu apprendre, comme on a pu le dire, « sur le tas », le tout complété par la lecture de coutumiers

⁶ A. Castaldo, « Pouvoir royal, droit savant et droit commun coutumier dans la France du Moyen âge : à propos de vues nouvelles : II- Le droit romain est-il le droit commun ? », dans *Droits*, n° 47, juillet 2008, p. 173-248, n° 57s.

⁷ *Etudes d'histoire du droit international privé*, Paris, 1967, p. 20 (et la note 11).

⁸ C'est-à-dire ici la connaissance du droit coutumier (*ibidem*).

déjà rédigés à l'époque et - pourquoi pas ? - d'ouvrages plus « savants », tout au moins dans leur traduction en français⁹. Tout ceci est probable.

3°/ On a pris évidemment le parti de traduire le texte établi par Salmon¹⁰, le plus possible mot à mot (avec quelquefois une explicitation, entre parenthèse). Ce choix, qui est le plus honnête, est toutefois peu élégant à cause des répétitions de mots, et parfois difficile : d'une part, la langue de Beaumanoir est « *mélange de formes picardes et franciennes* » (le dialecte de l'Ile-de-France pour A. Salmon)¹¹, d'autant que le vocabulaire du bailli est « *abondant* » (bien qu'il excelle dans la concision), avec des « *mots rares* », n'a pas quelquefois l'équivalent exact en français moderne ; d'autre part, parce que les mots peuvent aussi se rapporter à des notions juridiques du XIII^{ème} siècle et oubliées depuis longtemps. Certains passages demeurent encore obscurs¹², et certaines difficultés sont la conséquence du fait que l'œuvre a été vraisemblablement dictée, et mal relue par son auteur¹³. Enfin, la ponctuation proposée par Salmon est quelquefois en défaut.

Lorsque le français moderne le permet, on peut « moderniser » le texte (par ex., « *sous-âgé* » peut être traduit par « *mineur* », « *rescousse d'héritage* » par « *retrait lignager* »), au besoin en le justifiant brièvement dans une note. Mais, en cas de difficulté, il faut maintenir le mot ancien : ainsi, faut-il ou non traduire « *héritage* » par « *immeuble* » ? Et faut-il oublier que certains mots peuvent avoir deux sens selon le contexte : ainsi, « *convenance* » désigne une promesse ou une

⁹ D'autant que « le deuxième quart du XIII^o siècle constitue une étape importante dans l'histoire de production du livre » (A. Lefebvre-Treillard, « Le livre juridique manuscrit (XII^o-XV^o siècle) *Histoire et civilisation du livre*, Genève, 2005, p. 20).

¹⁰ On doit signaler les difficultés qu'A. Salmon a rencontrées afin d'établir son texte : même si la pensée de Beaumanoir est « *toujours claire et pénétrable* », « *sauf dans deux ou trois cas au plus* », le « *texte ... reconstitué est obscur en bien des endroits : la phrase est embrouillée, entortillée, pleine de répétitions, amphibologique ..* », etc (*Introduction*, p. XXIX). Le savant s'étonne de la différence entre la prose des *Coutumes* – qui ressemble à celle des auteurs du temps – et les poèmes que l'on ne peut plus attribuer aujourd'hui au bailli de Clermont car écrits par son père, Philippe de Rémi. Cette distinction est pour Salmon la conséquence qu'« *en réalité son livre, retouché et augmenté, n'a jamais été fini : dicté, il n'a pas été relu par son auteur* » (v. aussi p. XLI) : de la sorte, une phrase peut commencer par un mot au singulier et poursuivre par un autre au pluriel ...

L'auteur a quelquefois retenu la leçon du manuscrit qu'il a privilégié alors que quelquefois un autre – indiqué scrupuleusement en bas de page de son édition – paraît donner un mot plus conforme au sens du passage : une note signalera alors cet emprunt. On doit signaler les difficultés qu'A. Salmon a rencontrées afin d'établir son texte : ce savant estime néanmoins que la pensée de Beaumanoir est « *toujours claire et pénétrable* », « *sauf dans deux ou trois cas au plus* » (*Introduction*, p. XXIX).

¹¹ Une rédaction en picard paraît avoir été rédigée en même temps ou peu après (E. Lyon, « Un manuscrit inédit de Beaumanoir », dans les *Mélanges Paul Fournier*, Paris, 1929, p. 482).

¹² Obstacle qui n'a pourtant découragé les traductions de l'œuvre en japonais en 1971 par Hiroshi Hanawa et en anglais (F. R. P. Akehurst *The Coutumes de Beauvaisis of Philippe de Beaumanoir*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press (Middle Ages Series), 1992, xxxii + 749 p.).

¹³ A. Salmon, p. XL, qui cite par exemple le passage du singulier au pluriel, ou *vice-versa*.

convention en général. Le mieux est de prendre un parti dans la traduction même et de s'en expliquer au besoin dans une note : pour l'exemple que l'on vient de donner, il suffit d'indiquer brièvement que la notion d'« *héritage* » ne coïncide pas exactement avec celle d'« *immeuble* », et de renvoyer à des publications qui traitent du sujet. Afin d'éviter des redites, et après une première explication, il sera par la suite simplement renvoyé à celle-ci.

4°/ La publication ne correspondra pas à la succession des divers chapitres des *Coutumes*, mais présentera successivement leur traduction selon l'état d'avancement de celle-ci et, quelquefois, selon l'intérêt qui a – à tort ou à raison - a été attaché aux contenus. Ainsi, on commencera par le chapitre XXIII, à la fois parce qu'il est sans doute l'un des développements les plus remarquables de Beaumanoir et, aussi, parce qu'il a été étudié de près assez récemment. Il faut insister sur le caractère tout provisoire de la traduction : le texte même sera sans doute retouché plus tard, à la lumière de la connaissance progressive de l'œuvre entière, de même que les notes (afin d'éviter en particulier des redites non nécessaires).

L'*index rerum* sera établi peu à peu, en fonction du nombre des chapitres traduits, et conformément à la méthode adoptée par le CEHJ et présentée par le Doyen Jean Hilaire à propos de l'indexation des *Olim*¹⁴. Il n'était pas suffisant de ne retenir que les seuls mots utilisés par Beaumanoir : l'*index*, afin de faciliter la recherche de telle ou telle institution ou situation, doit donc comporter à la fois le mot vernaculaire de l'époque (par exemple : *saisine*) et le mot qui, actuellement, peut permettre de retrouver plus ou moins exactement la notion évoquée par Beaumanoir (ici : *propriété/possession*). L'*index analytique* dressé par A. Salmon le faisait déjà, comme Beugnot avant lui. Le juriste habitué aux catégories du droit actuel doit pouvoir retrouver aussi rapidement que possible dans les *Coutumes* le passage qui correspond à l'objet juridique de sa recherche. Enfin, quelques mots ou même certains passages peuvent conduire à des difficultés réelles de traduction, tant le sens est obscur : soit le texte aura peut-être été infecté d'erreurs par un copiste, soit la science du traducteur est en défaut. Ces lacunes seront bien entendu signalées et constitueront autant d'appels à la collaboration et à la sagacité des lecteurs.

La langue de Beaumanoir est riche, imagée, belle, synthétique et d'une « *extrême simplicité* », tout en demeurant « *précise* »¹⁵. A. Salmon lui a consacré près de trois pages. Après Thaumassière de la Thaumassière en 1690 et Beugnot en 1842, il a donné dans un remarquable *Glossaire* (complété, comme l'avait fort bien fait Beugnot) par une *Table analytique* commode) l'essentiel de la traduction en français des termes utilisés dans les *Coutumes*. Ces glossaires sont évidemment des outils au plus haut point indispensables – également celui donné par La Thaumassière - et il sera donc inutile d'y renvoyer explicitement sauf difficulté

¹⁴ *Présentation de l'index des Olim*, site de l'Institut d'Histoire du Droit – UMR 7184.

¹⁵ J. Monfrin, dans les *Actes du Colloque International Philippe de Beaumanoir et les Coutumes de Beauvaisis (1283-1983)*, *op. cit.*, p. 130.

particulière. Mais il arrive que des mots soient absents de ces instruments de travail. Afin de corriger (très rarement) les équivalences indiquées les recours ne manquent pas ; outre les nombreux glossaires qui figurent dans diverses publications de textes de droit coutumier plus ou moins septentrional, on peut consulter les dictionnaires (y compris les ouvrages donnés par des auteurs allemands) consacrés à l'ancien français et les ouvrages (anciens ou récents) qui traitent plus particulièrement du franco-picard. Des notes signaleront le cas échéant l'appel à ces diverses sources, dont les références seront alors indiquées.

5°/ Dans sa *bibliographie générale*, G. Hubrecht cite un certain nombre d'ouvrages, souvent signés par d'excellents auteurs. On pourrait considérablement en allonger la liste : tous les travaux consacrés au droit médiéval (en particulier le droit privé, mais pas seulement, et dans la mesure où la distinction est alors possible) devraient y figurer ...

Plus spécifiquement, et comme y insistait G. Hubrecht, les cours polycopiés de doctorat d'Edmond Meynial et de Pierre Petot ont bien entendu été utilisés car, même si sur certains points les interprétations retenues ont vieilli, ces Maîtres ont souvent dégagé avec talent la pensée de Beaumanoir. On ajoutera à la liste donnée par G. Hubrecht le mémoire de D. Connes, *Droit pénal et procédure pénale dans les coutumes de Beauvaisis*, DEA, Paris II, 2003. Il convient, enfin, de renvoyer au *Actes* précités du *Colloque International Philippe de Beaumanoir et les Coutumes de Beauvaisis (1283-1983)*.

Chemin faisant, des ouvrages ou articles utiles à la compréhension des *Coutumes* seront indiqués en note. Il va de soi que certains travaux ont été par mégarde ou ignorance omis : les contributions des lecteurs permettront de réparer ce défaut. Beaumanoir, avec la foi de son temps, a montré le chemin (n° 5) :

Et ne pourquant nous n'esperons pas en nous le sens par lequel nous puissions fournir cest livre et ceste emprise. Mes l'en a souvent veu avenir que maint homme ont commencié bonnes euvres qui n'avoient pas le sens en sus de parfournir, mes Dieus qui connoissoit leur cuers et leur entendement leur envoioit sa grace, si qu'il parfesoient legierement ce qui leur sembloit grief au commencier. Et en la Sainte Escripiture dist il : « Commence et je parferai ».

Ce que l'auteur attendait de Dieu, ne peut-on pas l'espérer des hommes ?

André CASTALDO